

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 162.891 du 28 septembre 2006
A. 129.082/VII-28.335

En cause : 1. la S.P.R.L. M.M.-PHARMA
2. Martine RENS
3. Michel MOOCK,
ayant élu domicile chez
Me D. SOCQUET, avocat,
ayant son cabinet à TERVUREN-DUISBURG,
Merenstraat 28

contre :

l'État belge, représenté par le Ministres des Affaires sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me R. DEPLA, avocat,
ayant son cabinet à BRUGGE SINT-KRUIS,
Karel Van Manderstraat 123.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2002 par laquelle la
S.P.R.L. M.M.-PHARMA, Martine RENS et Michel MOOCK demandent
l'annulation de l'arrêté royal du 22 août 2002 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885
approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et
pour les droguistes (Moniteur belge du 14 septembre 2002, deuxième édition);

Vu l'arrêt n/ 119.657 du 22 mai 2003 rejetant la suspension de
l'exécution de l'arrêt attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les
parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2006 fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2006;

Entendu M. R. STEVENS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. SOCQUET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me J. HOSTE, avocat, *loco* Me R. DEPLA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Les faits

Considérant que les éléments essentiels de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La S.P.R.L. M.M.-PHARMA est une société commerciale exploitant une pharmacie à Bruxelles.

1.2. Martine RENS et Michel MOOCK sont pharmaciens.

1.3. L'arrêté royal attaqué du 22 août 2002 modifie l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

Il s'énonce comme suit :

« ALBERT II, Roi des Belges,
À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, notamment l'article 6, § 1^{er}, modifié par l'arrêté royal du 8 août 1997 et par la loi du 20 octobre 1998;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, notamment l'article 26*bis*, remplacé par l'arrêté royal du 9 janvier 1992 et modifié par les arrêtés royaux du 21 octobre 1999 et 26 juin 2001;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre que, dans les plus brefs délais, des campagnes de vaccinations puissent être organisées dans les entreprises, notamment les vaccinations contre la grippe;

Vu l'avis 33.844/1/V du Conseil d'État, donné le 22 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 26*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, remplacé par l'arrêté royal du 9 janvier 1992 et modifié par les arrêtés royaux du 21 octobre 1999 et 26 juin 2001, les mots 'À l'exception des cas visés à l'article 26*quater*,' sont insérés avant les mots 'Tout médicament est délivré en mains propres au malade ou à son mandataire'.

Art. 2. L'article 26*quater* du même arrêté, abrogé par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1976, est rétabli dans la rédaction suivante :

'Art. 26*quater*. § 1^{er}. Dans le cadre des campagnes de vaccinations de travailleurs d'une entreprise ou de tout autre lieu de travail exécutées en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application, aux fins de prévention des maladies contagieuses, le pharmacien peut délivrer des vaccins au médecin – directeur de la section, chargée de la surveillance médicale, d'un service externe ou interne pour la prévention et la protection au travail ou à son mandataire. Ce mandat est établi pour une durée maximale d'un an; il est gratuit, résiliable et renouvelable.

Il est en outre interdit au pharmacien de délivrer des médicaments dans de telles conditions si le service externe ou interne pour la prévention et la protection au travail ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe.

§ 2. Le pharmacien qui délivre des médicaments à la personne visée au § 1^{er} est tenu :

(...)'.

Art. 3. Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté. Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 22 août 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

(...) »;

2. Recevabilité

2.1. Points de vue des parties

Considérant que dans son **mémoire en réponse**, la partie défenderesse soulève concernant l'intérêt des parties requérantes que celles-ci doivent justifier d'un intérêt direct, certain, personnel et actuel, que les deuxième et troisième requérants ne démontrent pas qu'ils sont pharmaciens, de sorte qu'à défaut d'en faire la preuve, leur demande doit être déclarée irrecevable et qu'en ce qui concerne la première partie requérante, qui estime pouvoir justifier son intérêt en soutenant qu'il ne serait actuellement plus possible, dans le cadre de campagnes de vaccination, d'effectuer des livraisons à une entreprise dont le service de prévention et de protection au travail ne se situe pas à Bruxelles ou dans une commune limitrophe, alors que de telles livraisons collectives n'étaient tout simplement pas possibles avant l'adoption de l'arrêté royal attaqué, de sorte que l'intérêt des parties requérantes est inexistant; qu'elle ajoute qu'une annulation éventuelle aurait précisément pour effet de rétablir la situation antérieure et que conformément à l'article 26*bis* de l'arrêté royal du 31 mai 1885, un médicament ne peut être délivré qu'en mains propres au malade ou à son mandataire, qu'en d'autres termes, en poursuivant l'annulation de l'arrêté attaqué, les parties requérantes visent à limiter de nouveau leurs possibilités d'écoulement, ce qui est contraire à leur intérêt;

Considérant que **dans leur mémoire en réplique**, les parties requérantes font valoir qu'un extrait, joint à la requête en annulation, des « derniers » statuts « publiés » de la première partie requérante démontre que Martine RENS et Michel MOOCK sont pharmaciens, qu'elles produisent un formulaire de demande de régularisation des avantages sociaux pour les pharmaciens à l'INAMI et indiquent qu'elles sont disposées au besoin à produire leur diplôme;

Considérant qu'à l'égard de l'interdiction que la réglementation leur impose de délivrer des médicaments à des services de prévention qui ne sont pas établis dans une commune limitrophe ou dans la commune où la pharmacie est implantée, elles ajoutent qu'il est évident que si l'arrêté royal permettait de délivrer des vaccins à des entreprises, sans tenir compte du lieu d'établissement du service pour la prévention et la protection au travail, elles ne seraient pas entravées dans l'exercice de leur activité professionnelle, qu'elles pourraient ainsi réaliser un chiffre

d'affaires plus important et qu'une annulation de l'arrêté attaqué pourrait inciter l'autorité à élaborer une réglementation instituant de manière motivée la possibilité de fournir des vaccins à des entreprises;

Considérant que dans leur **dernier mémoire**, les **parties requérantes** ne précisent pas davantage l'aspect de la recevabilité;

Considérant que dans son **dernier mémoire**, la **partie défenderesse** n'ajoute rien d'essentiel à ce que mentionne déjà le mémoire en réponse;

2.2. Examen

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les deuxième et troisième requérants sont pharmaciens; que l'exception invoquée par la partie défenderesse à l'encontre des deux requérants n'est pas fondée;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué, l'article 26bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, s'énonçait comme suit :

« Tout médicament est délivré en mains propres au malade ou à son mandataire.

La délivrance habituelle à un mandataire agissant au nom de plusieurs personnes est interdite sauf si celles-ci vivent en communauté.

On entend par 'personne vivant en communauté' : toute personne hébergée dans une maison de repos et de soins non rattachée à une institution hospitalière desservie par une officine, dans une maison de repos agréée pour personnes âgées, dans un home de handicapés, une maison de soins psychiatriques, initiative d'habitation protégée, une institution pénitentiaire ou dans un home de placement d'enfants.

Il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté, si cette communauté ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au pharmacien d'hôpital qui délivre des médicaments via un mandataire à des personnes hébergées dans une maison de soins psychiatriques.

Il est également interdit à un mandataire d'agir au nom de plusieurs communautés »;

Considérant qu'en vertu de cette réglementation, il était donc interdit, en principe, dans le cadre d'une campagne de vaccination de délivrer des médicaments au médecin directeur de la section, chargée de la surveillance médicale, d'un service externe ou interne pour la prévention et la protection au travail ou à son mandataire; que l'arrêté royal présentement attaqué permet de telles livraisons, fût-ce avec certaines restrictions;

Considérant que dans la mesure où l'article 2 de l'arrêté attaqué insère un article 26*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, les parties requérantes ne justifient pas par elles-mêmes d'un intérêt à l'annulation de cet article 2 puisque cette disposition leur est plus favorable que l'ancienne réglementation et qu'elle lève les interdictions antérieures; qu'elles ont intérêt, en revanche, à l'annulation de l'article 26*quater*, § 1^{er}, alinéa 2, inséré par l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui ajoute une restriction géographique à l'article 26*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 31 mai 1885, inséré par le même arrêté; que l'unique moyen de la requête ne vise que l'article 2 de l'arrêté attaqué, plus particulièrement dans la mesure où cette disposition insère l'article 26*quater*, § 1^{er}, alinéa 2, dans l'arrêté royal précité du 31 mai 1885; que la restriction géographique ne peut toutefois être détachée du reste du régime inscrit à l'article 2; que par conséquent, les parties requérantes n'ont intérêt qu'à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté attaqué;

Considérant que l'arrêt n/ 162.890, rendu ce jour, a annulé l'article 2 de l'arrêté attaqué; qu'en ce qui concerne cette disposition, le recours est sans objet;

Considérant que vu les circonstances de l'affaire, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille six, par la VIIe chambre, composée de :

Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	E. BREWAYS,	conseiller d'État,
Mme	A. WIJNANTS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. WIJNANTS

M.-R. BRACKE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.